

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
N° : 540-11-012647-253
No dossier: 41-3307040
DATE : 23 DÉCEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : *PATRICK FERLAND, J.C.S.*

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
« EXCAVATION NATIONAL INC. »

EXCAVATION NATIONAL INC.

Débitrice/Requérante;

ET

KPMG INC.

Syndic ;

ORDONNANCE

- [1] La Cour, saisie de la « *Requête de la Débitrice pour prolonger le délai pour déposer une proposition et pour autoriser le paiement de certaines réclamations antérieures au dépôt de l'avis d'intention* » en vertu des article 3 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, 49 et 142 du *Code de procédure civil* et 50.4 (9) et 183 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **Requête** »);
- [2] **VU** les pièces déposées au soutien de la Requête ainsi que la déclaration sous serment du représentant de la Débitrice ;
- [3] **VU** les articles pertinents du *Code de procédure civil* et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;
- [4] **VU** la notification par courriel de la Requête aux créanciers dénoncés identifiés à

JF1349

la Pièce P-11;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCORDE** la Requête de la Débitrice pour prolonger le délai pour déposer une proposition et pour autoriser le paiement de certaines réclamations antérieures au dépôt de l'avis d'intention » en vertu des article 3 des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité, 49 et 142 du Code de procédure civil et 50.4 (9) et 183 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « **Requête** »);

Notification

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;
- [7] **DÉCLARE** qu'un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête a été donné aux parties intéressées;
- [8] **DISPENSE** la Requérante de toute notification additionnelle de la Requête et **RATIFIE** la notification par courriel de la Requête à la Banque Royale du Canada (« **RBC** ») et aux Créanciers dénoncés;
- [9] **PERMET** la notification de la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel;

Prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition

- [10] **PROLONGE** de 45 jours à compter du 3 janvier 2026 le délai pour le dépôt par la Débitrice de sa proposition conformément à l'article 50.4 (9) de la LFI et **ORDONNE** que le délai pour déposer la proposition de la Débitrice conformément à l'article 62(1) de la LFI et incidemment la suspension des procédures conformément à l'article 69 de la LFI soit et est par la présente Ordonnance prolongé jusqu'au 17 février 2026, inclusivement;

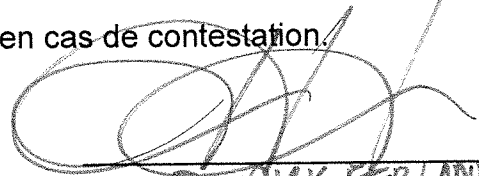
Paievements aux Créanciers dénoncés

- [11] **PERMET** à la Débitrice, sans l'y contraindre, de payer, avec le consentement du Syndic en consultation avec RBC, aux créanciers qui pourraient bénéficier de droits aux termes d'une hypothèque légale de la construction ainsi que ceux qui pourrait valablement dénoncer leur contrat pour les travaux à venir (les « **Créanciers dénoncés** ») certains montants pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après la dénonciation de leur contrat avec la Débitrice au client (les « **Créances dénoncées** ») tant pour les créances antérieures que postérieures à la date de dépôt de l'Avis d'intention;

- [12] **ORDONNE** aux Créanciers dénoncés qui reçoivent un paiement pour des Créances dénoncées de signer et de remettre une quittance à la Débitrice relativement aux Créances dénoncées payées par la Débitrice, et ce, dès la réception du paiement de la Débitrice;
- [13] **DÉCLARE** bons et valables et ratifie les paiements décrits à la Pièce P-12 faits par la Débitrice aux Créanciers dénoncés qui y sont identifiés;

Dispositions générales

- [14] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire de la présente Ordonnance, la Débitrice et le Syndic sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information, procédure ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [15] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance.
- [16] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [17] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque sûreté, cautionnement ou provision pour frais que ce soit;
- [18] **LE TOUT**, sans frais, mais avec dépens en cas de contestation.



PATRICK FERLAND, J.S.C